

APPEL À PROJETS

EXPLOITATION D'UN BAR DANS LA GALERIE DES PASSIONS

SECTION I- DÉNOMINATION ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Ville d'Andrésy
4 boulevard Noël Marc, 78570 ANDRÉSY
Représentée par son maire en exercice M. Lionel WASTL

Point de contact :
Service Juridique
Courriel : juridique@andresy.com

Toute question relative à la consultation sera adressée à l'adresse électronique de contact.

SECTION II- CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats dans la procédure préalable à l'attribution d'un titre d'occupation domaniale, la Ville d'Andrésy, en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques procède, au travers d'appels à projets, à une mise en concurrence avec une publicité de son domaine public pour l'accueil d'activités économiques et attribue le titre d'occupation au candidat dont le projet lui semble être le plus pertinent au regard des critères de l'appel à projets en question.

SECTION III- OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La ville d'Andrésy lance un appel à projets pour mettre à disposition son domaine public en vue de l'exploitation d'un bar dans la galerie des passions, sise 4 boulevard Noël Marc à Andrésy, lors des spectacles de la saison culturelle.

SECTION IV- CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS

IV-A : Forme juridique de l'occupant

Le titre d'occupation domaniale sera attribué à une ou plusieurs associations.

IV-B : Description de la prestation

L'association assure personnellement l'installation du bar les jours des spectacles de la saison culturelle et la bonne gestion du bar pendant toute la durée de l'exploitation (nombre minimum de personnels).

Il devra être proposé :

- Des boissons sans alcool
- Des boissons alcoolisées (jusqu'à la licence III)
- Des collations sucrées et/ou salées

La ville sera attentive à la qualité des produits proposés. L'occupant devra, à ce titre, privilégier les produits locaux (ou issus de circuits courts), des produits de saison.

La production de repas, plats ou accompagnements cuisinés et cuits sur place est strictement interdite.

Après accord de la Ville d'Andrésy, l'occupant pourra être autorisé à vendre ses propres produits.

L'occupant devra utiliser prioritairement de la vaisselle réutilisable.

La ville d'Andrésy mettra à disposition de l'occupant les comptoirs et le réfrigérateur.
Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de la ville.

IV-C : Les spectacles

La ville d'Andrésy souhaite la tenue d'un bar lors des spectacles de la saison culturelle.
L'occupant devra proposer ses boissons et collations :

- Avant le début des spectacles,
- Pendant l'entracte (s'il y en a une)
- Après les spectacles, dans la limite d'une heure à partir de la fin de la représentation

A la délivrance du titre d'occupation, la ville d'Andrésy transmettra à l'occupant les dates et horaires des différents spectacles de la saison. Il en sera de même à chaque reconduction de la convention d'occupation domaniale.

IV-D : Obligations de l'occupant

L'occupant devra respecter :

- Les règles d'hygiène propre au secteur alimentaire.
- La propreté des lieux en procédant au tri sélectif et au retrait de l'ensemble de son matériel
- Le spectacle, les artistes et le public par la limitation du niveau sonore

SECTION V- CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU TITRE D'OCCUPATION PROJETÉ

Il est envisagé d'attribuer une convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

La convention d'occupation envisagée est passée à compter de sa date de notification pour un an. Elle pourra être reconduite tacitement et annuellement par période successive d'un an, sans que la durée totale de la convention n'excède trois années.

SECTION VI- REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

L'occupant s'acquittera d'une redevance à l'issue de chaque spectacle dans les conditions définies par le Conseil Municipal.

SECTION VII- PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les propositions des candidats doivent contenir au minimum :

- Les statuts de l'association en vigueur
- Le dernier récépissé délivré par la Préfecture
- Les boissons et collations proposées assorties de leurs tarifications



- Une attestation d'assurance en cours de validité
- Les certificats fiscaux et sociaux datant de moins de 6 mois

Les candidats sont libres de fournir tout autre élément qu'ils jugeraient utiles.

SECTION VIII- REMISE DES CANDIDATURES

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au **31 août 2025 à 12 heures**.
Les dossiers de candidature sont remis par les candidats en version électronique, à l'adresse suivante : juridique@andresy.com

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ci-dessus ne seront pas examinés.

SECTION IX- ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

A- Conformité et complétude du dossier

La ville d'AndréSy s'assure de la complétude des dossiers de candidature au vu des éléments requis. Si un dossier n'est pas complet, la ville d'AndréSy se réserve la possibilité de demander des compléments au candidat.

B- Critères de sélection

Il sera attribué à chaque candidat une note sur 100 points au regard des critères d'appréciation suivants :

- 1) La qualité de la carte proposée : diversité, originalité (60 points)
- 2) Les prix des produits (40 points)

C- Négociation

La ville d'AndréSy se réserve la possibilité de négocier les propositions reçues, avec un candidat ou avec l'ensemble des candidats.

SECTION X- SUITE DE L'APPEL A PROJETS

Les candidats sont classés en fonction de leur note globale sur 100 points.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de la ville en cas d'abandon de l'appel à projets, d'appel à projets infructueux ou si leur candidature n'est pas retenue à l'issue de la procédure de sélection préalable.

Les candidats écartés seront informés par la ville d'AndréSy.

La ville d'AndréSy notifie au lauréat que son projet est retenu sous réserve de la signature du titre d'occupation domaniale.

Dans le cas où la ville déciderait d'attribuer le titre d'occupation domaniale à plusieurs associations, la répartition des spectacles de la saison se fera d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, la ville d'AndréSy établira la répartition des spectacles.



L'occupant devra transmettre, dans les meilleurs délais, sa licence d'exploitation. A cet effet, il s'acquittera des démarches nécessaires auprès des services compétent de la ville.

SECTION XI- TITRE D'OCCUPATION DOMANIALE

Le lauréat se voit attribuer un titre d'occupation domaniale sous la forme d'une convention d'occupation temporaire d'occupation du domaine public.

